



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un réservoir d'eau potable »
sur la commune de Chalamont
(département de l'Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2853

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2853, déposée complète par la commune de Chalamont le 3 décembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un réservoir d'eau, chemin du Château, sur les parcelles attenantes E n°410 et E n°412, à l'Ouest du centre-bourg de la commune de Chalamont (01) ;

Considérant que le projet sera implanté à proximité du réservoir actuel, en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il permettra l'alimentation en eau potable de l'ensemble des abonnés de manière gravitaire ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants pendant 12 mois :

- réalisation du terrassement (300 m²) et de la construction du réservoir d'eau, connecté au réseau existant, d'un volume de 1 200 m³ (2 cuves de 600 m³) et d'une hauteur total de 16,9 mètres, reposant sur pilotis ;
- réalisation de la voirie d'accès (longueur de 60 ml par 3,5 m de largeur) et d'une aire de retournement, d'une emprise de 1 000 m² au total (réservoir inclus) et mise en œuvre des réseaux électriques nécessaires au raccordement ;
- création des réseaux d'adduction d'eau potable (AEP) de 300 mm de diamètre sur 60 ml et 150 mm de diamètre sur 150 ml, entre le futur réservoir et l'existant ;
- création de conduites enterrées (diamètre 300 mm sur 60 ml dans la parcelle E n°412, et sur 40 ml dans la parcelle D n°52) et reprofilage de fossés (environ 75 m sur la parcelle D n°30), afin d'assurer la connexion au réseau existant et d'évacuer les eaux résiduelles des cuves (trop plein et vidange) entre le futur réservoir et l'étang Marinnet au Sud-Est ;
- déconstruction de l'ancien château d'eau (500 m³), situé sur la parcelle E n°510, à 55 mètres au Sud-Est du projet ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 21.c) *barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker ; réservoirs de stockage d'eau " sur tour " (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³*, au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le porteur de projet prévoit que le projet fera l'objet d'un traitement architectural favorisant l'insertion paysagère du réservoir d'eau, en tenant compte de son inscription dans les périmètres de protections des bâtiments historiques ;

Considérant qu'en termes d'enjeux environnementaux, le projet est localisé dans la vaste ZNIEFF II *Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière*, mais qu'il n'affecte pas de manière significative la biodiversité locale ni de zones humides ;

Considérant qu'en matière de gestion des travaux, le projet prévoit d'évacuer 150 m³ de matériaux issus des démolitions dans des filières de traitements et/ou de recyclage adaptées et proches du site;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un réservoir d'eau potable, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2853, présenté par la commune de Chalamont, concernant la commune de Chalamont (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 décembre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03